

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HIRSCH ISOLATION FRANCE

164-174 rue Victor Hugo
92300 Levallois-Perret

Références : IC-R/0376/24-NEC/SF
Code AIOT : 0003802207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement HIRSCH ISOLATION FRANCE implanté 5 rue du Tourteret ZAC de Le Meux - Armancourt 60880 Le Meux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2024 dans l'établissement HIRSCH ISOLATION FRANCE implanté sur la commune de Le Meux-Armancourt.

La visite entre dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH ISOLATION FRANCE
- 5 rue du Tourteret ZAC de Le Meux - Armancourt 60880 Le Meux
- Code AIOT : 0003802207
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site HIRSCH de Le Meux exerce une activité de fabrication de polystyrène expansé.

Les activités sont réglementées notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 février 2020 et du 25 mars 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.5	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.5	Sans objet
3	Traitement des effluents atmosphériques - conception	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.1	Sans objet
4	Traitement des effluents atmosphériques - entretien	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.1	Sans objet
5	Traitement des effluents atmosphériques - matériel disponible	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2.2.1	Sans objet
6	Traitement des effluents atmosphériques - consignes	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.1.	Sans objet
7	Disponibilité des documents	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2.6	Sans objet
8	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 10.2.1.1.2	Sans objet
9	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 10.1.1.	Sans objet
10	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 10.3.1	Sans objet
11	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 21-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.2.5	Sans objet
13	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles sont majoritairement relatifs aux émissions de COV.

Le site utilise un bilan par masse et a mis en application le passage à des matières premières à bas contenu en pentane demandé par son arrêté préfectoral.

Il n'y a pas eu de non conformité détectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Emissions diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. . [...]
Constats :
Constats : Les billes de polystyrène sont stockées dans des octabins fermés, dans un bâtiment fermé. Ces matières premières passent dans un dépoussiéreur (dépoussiéreur blanc et dépoussiéreur noir).

Les chutes de production de polystyrène générées au niveau de l'atelier de découpe ainsi que les éléments de même nature collectés auprès d'entreprises extérieures et recyclés dans le local broyage sont à l'origine de poussières de polystyrène. Ces dernières, émises lors des diverses phases de broyage et de granulation, sont captées par des dispositifs d'aspiration et collectées dans des systèmes de filtration avant rejet de l'air épuré à l'atmosphère.

L'atelier de découpe des blocs de polystyrène et le local broyage disposent de leur propre système d'aspiration couplé à un dispositif de filtration matérialisé par un cyclone associé à un filtre à manches. Le débit d'aspiration de l'atelier de découpe au niveau du local « fines » est d'environ 83 500 m³ h, au niveau du local « compacteur gris », de 26 500 m³/h et enfin au niveau du local broyage, de 3 200 m³/h. Ce sont les seuls endroits où des poussières sont susceptibles d'être présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Emissions diffuses et envols de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Constats :

Les billes de polystyrène sont stockées dans des octabins fermés, dans un bâtiment fermé. Ces matières premières passent dans un dépoussiéreur (dépoussiéreur blanc et dépoussiéreur noir).

Les chutes de production de polystyrène générées au niveau de l'atelier de découpe ainsi que les éléments de même nature collectés auprès d'entreprises extérieures et recyclés dans le local broyage sont à l'origine de poussières de polystyrène. Ces dernières, émises lors des diverses phases de broyage et de granulation, sont captées par des dispositifs d'aspiration et collectées dans des systèmes de filtration avant rejet de l'air épuré à l'atmosphère.

L'atelier de découpe des blocs de polystyrène et le local broyage disposent de leur propre système d'aspiration couplé à un dispositif de filtration matérialisé par un cyclone associé à un filtre à manches. Le débit d'aspiration de l'atelier de découpe au niveau du local « fines » est d'environ 83 500 m³ h, au niveau du local « compacteur gris », de 26 500 m³/h et enfin au niveau du local broyage, de 3 200 m³ h. Ce sont les seuls endroits où des poussières sont susceptibles d'être présentes.

Enfin une attestation délivrée le 28 décembre 2023 de conformité relative à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels par l'organisme SGS a été présentée, en réponse au décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés industriels dans l'environnement.

Les barrières mises en place sont notamment :

- la présence d'un débourbeur-déshuileur,
- le stockage des perles dans des silos fermés,
- le stockage des produits finis dans des entrepôts fermés.

La visite du site a confirmé la propreté et l'absence de dispersion de poussière et de matériaux.

Le site répond donc aux prescriptions demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents atmosphériques - conception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de traitement devront être conçues, [...], de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose des notices fabricants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents atmosphériques - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Entretien
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement devront être [...] exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. [...] Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : <u>Chaudières :</u> Le site dispose d'un mode opératoire pour la chaudière qui précise les actions à mener lors du démarrage ou de l'arrêt de la chaudière. La chaudière fait l'objet d'un contrôle mensuel par la société Babcock Wanson. Les rapports d'intervention des essais sécurité et des contrôles combustion atteste que les sécurités de l'installation fonctionnant au gaz naturel fonctionnent correctement et que les analyses de combustion démontrent une conformité aux articles R. 224-16 à R. 224-41 du Code de l'environnement (réglage des débits, contrôle excès d'air, aspect et forme de la flamme, opacité, relevé des paramètres des fumées) : <u>Dépoussiéreurs et cyclone :</u> Les cyclones et filtres à manche sont régulièrement entretenus. L'audit des dépoussiéreurs consiste en un contrôle global des filtres en marche, un contrôle du système de décolmatage et du circuit d'air comprimé, un contrôle des trémies, vis, manchettes, courroies. Les poussières sont éliminées en centre agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents atmosphériques - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Matériel disponible
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que

manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : <u>Chaudière :</u> L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance industrielle de Babcock Wanson. Ce dernier comprend notamment, outre les visites de maintenance périodiques, le remplacement des pièces de rechange et des consommables, le traitement de l'eau, y compris l'approvisionnement en produits de conditionnement et le suivi de la qualité. Le contrat inclut également une assistance numérique à distance, y compris la surveillance de la chaudière (suivi des seuils et alerte), le suivi de l'efficacité énergétique, l'analyse de la qualité de l'eau via une application dédiée (e-Water) et un portail client pour un accès instantané à l'information. <u>Dépoussiéreurs et cyclone :</u> Après chaque intervention : un état synthétique des prestations réalisées sur les dépoussiéreurs et le cyclone est réalisé ; Chaque livraison de filtres (consommables) est accompagnée d'un bon de livraison indiquant notamment les références produit, la désignation claire du matériel, la quantité, le restant à livrer éventuel. A chaque sortie de filtres ou pièces diverses du stock tenu sur site, un bon de sortie est établi listant les produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des effluents atmosphériques - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Des consignes sont présentes sur les postes de travail dans l'usine. Un fichier global présentant l'ensemble des vérifications réglementaires à effectuer est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disponibilité des documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2.6
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes et documents
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants : • les plans tenus à jour, • les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : Tous les documents demandés par l'inspection ont été communiqués : • études portant sur la collecte des COV dans le process de soufflage des polystyrènes, • données de comptage de l'utilisation de matières premières en basse concentration en COV, • document de vérification des détecteurs de présence de COV dans l'usine. L'exploitant dispose aussi : • d'un mode opératoire "démarrage chaudière / arrêt chaudière" ; • d'un plan de surveillance dédié au ballon Babcock (qui est un ESP) : <i>Plan de contrôle d'un équipement sous pression revêtu soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié- Application du document AQUAP 2005/01 rév.4 / Référence : PDC ballon Socomas rév 131/03/2023 : mise à jour de l'exploitant ;</i> • d'un plan de surveillance pour la chaudière STEIN : <i>Plan de contrôle d'un équipement sous pression revêtu soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié Application du document AQUAP 2005/01 rév.4 / Référence : PDC Chaudière Stein rév 131/03/2023 : mise à jour du nom de l'exploitant.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 10.2.1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets de la chaudière
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques générées par les installations de combustion font l'objet du contrôle périodique imposé dans l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

La chaudière vapeur de marque STEIN du site présente une puissance de 6,2 MW. Elle relève du régime de la déclaration.

Les fréquences des contrôles périodiques des rejets atmosphériques sont fixées dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :
« L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement... ».

La chaudière a fait l'objet de mesures des émissions atmosphériques :

- en décembre 2019 : le rapport réf. Bureau Veritas n°8225933/2.1.1.R du 10/12/2019 indique que la chaudière respecte la VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés (teneur en O₂ : 3 % ; NO_x : 73,5 mg/Nm³ pour 150 autorisés) ;
- en octobre 2021 : le rapport réf. Bureau Veritas n°12363380/1.1.1.R du 02/11/2021 indique que la chaudière respecte la VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés (teneur en O₂ : 3 % ; NO_x : 74,4 mg/Nm³ pour 150 autorisés) ;
- le rapport du 19/12/2023 de mesure des rejets de la chaudière vapeur réalisé par Bureau Veritas a été examiné. Les résultats sont conformes aux VLE prescrites par l'arrêté visé supra.

Bureau Veritas est bien accrédité COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 10.1.1.

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement
[...]

Constats :

Les rejets atmosphériques de la chaudière font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par Bureau Veritas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 10.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant suit les résultats de son autosurveillance avec un fichier excel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 21-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Pour le pentane, l'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment : • l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse (billes de polystyrènes expansibles), lorsque la possibilité technique existe), • le recyclage intégral des chutes de découpe, • l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières, • la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les pré-expandeurs. [...]
Constats : 1 / <u>Utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe.</u> Lors des opérations d'expansion et de moulage des billes de polystyrènes conduisant à la formation de polystyrène expansé (PSE), l'agent d'expansion, à savoir le pentane, est émis le long des lignes de production. À ce jour, le marché européen de l'emballage et de l'isolation thermique dans le bâtiment est fourni en PSE avec un taux de pentane qui se situe entre 3,5 et 5,5 %. Le fichier de suivi des émissions de COV pour l'année 2023 a été transmis : 141,21 tonnes de COV canalisées, 106 t en diffus.

A ce jour, pour 2024, on est à 68 tonnes de COV canalisées et 51,97 tonnes de diffus.
Ce fichier retrace la teneur en pentane des billes de polystyrène expansible. Le taux moyen de pentane émis par les matières premières est de 3,8 % avec un taux maximum pour 2023 de 4,5 % et un taux minimum de 3,4 %.

2 / Recyclage intégral des chutes de découpe

La totalité des chutes de découpe est réintroduite dans le circuit de production. Cette réintroduction à deux effets positifs, la suppression des déchets liés à l'activité de fabrication de PSE et le gain de consommation en matière première.

En effet, les chutes réutilisées permettent de réduire la quantité de polystyrène expansible à consommer pour la fabrication d'une quantité égale de produits finis. Ceci a donc un impact favorable sur les émissions de pentane.

3 / Incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières

Dans le cadre de la responsabilité élargie au producteur (REP), et de ses dernières évolutions, la société HIRSCH Isolation a lancé un service de recyclage de polystyrène expansé REUse. Ce service permet la récupération des chutes de chantiers afin de leur donner une seconde vie. En s'associant avec le RNPP (Réseau National des Recycleurs de Polystyrène), la société HIRSCH Isolation permet d'étendre la zone de récupération des chutes tout en restant en circuit court, et donc en limitant les émissions de CO₂.

La société HIRSCH Isolation participe ainsi au cycle de vie vertueux du PSE. Le service de recyclage REUse s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire, durable et responsable. Ce service a donc un impact sur l'usine HIRSCH Le Meux qui peut potentiellement récupérer des chutes des chantiers environnants. (cf. PAC RE-USE du 21/01/2022 acté par APC du 25/03/2022).

4 / Captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion

Les trois études technico-économiques mentionnées ci-après répondent à cette exigence :

- Étude technico-économique de captation du pentane provenant des lits fluidisés 1 et 2
L'étude a été réalisée par DELTA NEU (proposition technique et commerciale n°1324060 C du 09/12/2014). Elle comprend la mise en place de capotage au-dessus des deux expanseurs, d'un ventilateur d'extraction de l'air vers l'extérieur ainsi que la modification du réseau sprinkler de la zone. Le montant total de cette étude s'élève à 201 000 €. Ce montant n'est pas viable économiquement pour l'établissement.

- Étude technico-économique évaluant les possibilités d'alimenter la chaudière à partir des rejets de pentane (2018)

La solution de capter le pentane et de le réinjecter dans la chaudière est impossible selon le fabricant BABCOCK (mail de Patrick VELGHE, responsable commercial COV & odeurs - Zone

France en date du 05/03/2018) : « comme précisé, de par construction, votre chaudière n'est pas en mesure de traiter les COV de pentane et nous vous recommandons de ne pas la modifier dans ce sens ».
Etude technico-économique pour mettre en place un oxydateur thermique régénératif - RTO (Babcock Wanson 27/06/2018) Coût estimé : 385 000 € HT. Un RTO consomme environ 214 000 kW par an. La seule possibilité est donc de récupérer de l'énergie via un échangeur pour réchauffer une partie de l'eau de l'installation de production de vapeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bilan des émissions
Prescription contrôlée : [...] Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un bilan massique annuel des émissions de pentane et de styrène de l'année N et l'informe des actions visant à les réduire. La teneur en pentane des billes de polystyrène expansible fait l'objet d'un suivi régulier, tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement des expanseurs (lorsque les lits sont canalisés), des moules à bloc. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de stockage.
Constats : Le fichier de suivi des émissions de COV pour l'année 2023 a été transmis. Les émissions canalisées sont issues de l'expanseur et du moulage (ratio 79 / 21) et les émissions diffuses proviennent des silos, des stockages des matières premières et produits finis ainsi que du conditionnement (ratio estimé 79/21).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le plan de gestion des COV, tel que demandé par l'AP a été vu, il se base sur un bilan matière, et sur une étude CITEPA d'avril 2015.

Les taux de pentane sont issus des FDS des fournisseurs, autour de 5 % de la masse.

A la première étape, l'expansion avec injection de vapeur, le pentane liquide devient vapeur à partir de 37°C, avec émission de 45 % du pentane de départ.

A la deuxième étape, dans le moule avec injection de vapeur, il est estimé que le polystyrène émet 35 % du pentane de départ.

On estime au final qu'il reste 1,1% de pentane dans la masse du produit fini, pour environ 5 % au départ.

L'objectif était une augmentation de l'utilisation des produits entrants avec des taux bas en pentane, ce qui a été fait jusqu'à 99 % aujourd'hui.

Un dispositif de surveillance de la concentration en pentane est présent dans l'usine, afin de garantir la sécurité des travailleurs du site. Ce dispositif n'a jamais détecté de dépassement de la valeur limite fixée selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite